

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET
DISCIPLINES ASSOCIEES**

Commission Disciplinaire de Première instance

SEANCE DU 28 novembre 2016

CONCERNANT :

M. Antoine DEL BLANCO
Né le

Composition de la commission :

Mme Nadia BONY, Président de la commission ;
M. Alcino ALVES PIRES, membre ;
M. Charles BARRANGOU, membre et secrétaire de séance ;
M. Jack CORROYER, membre.

Le quorum étant atteint, la commission peut valablement délibérer, conformément à l'article 3 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

L'audience s'étant tenue le 28 novembre 2016, le délibéré ayant été fixé au 20 décembre puis prorogé au 26 décembre 2016.

En présence de:

M. Mario GRUMIC, chargé d'instruction,

PROCEDURE

Lors de sa réunion du 24 août 2016, le bureau exécutif a décidé de saisir la commission disciplinaire de première instance de la FFKDA afin que celle-ci se prononce sur les agissements de M. Antoine DEL BLANCO, en tant que Trésorier de la ligue Midi Pyrénées de karaté.

Le président de la FFKDA a saisi le président de la commission disciplinaire de première instance par courrier du 1^{er} septembre 2016.

Monsieur DEL BLANCO, conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKDA, a été informé des griefs formulés à son encontre par courrier avec accusé de réception en date du 2 septembre 2016, présenté le 3 septembre 2016 et distribué le 9 septembre 2016.

Monsieur DEL BLANCO n'a formulé aucune observation à ces griefs.

Monsieur DEL BLANCO a été convoqué devant l'organe disciplinaire de première instance de la FFKDA par un courrier du 10 novembre 2016, conformément à l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFKDA.

Monsieur DEL BLANCO n'a communiqué aux membres de la Commission aucune observation en défense, ne s'est ni présenté à son audience disciplinaire ni fait représenter et n'a donné aucune justification à son absence.

Lors de l'audience, la Commission a pris connaissance du rapport de M. Mario GRUMIC, représentant de la Fédération en charge de l'instruction de l'affaire, et a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier.

CECI ETANT EXPOSE, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE :

1- Sur la validation des notes de frais

Attendu que Monsieur DEL BLANCO a occupé la fonction de Trésorier au sein de la ligue Midi Pyrénées de Karaté entre le 1^{er} juillet 2012 et le 26 juin 2016,

Attendu que le trésorier d'une association est, sauf disposition statutaire contraire, le responsable des comptes et le garant de la gestion comptable de sa structure, et qu'à ce titre il lui incombe des obligations découlant de ses fonctions notamment de respecter le règlement financier mis en place par sa ligue,

Attendu qu'en réponse à des questions posées au bureau directeur lors d'un comité directeur de la ligue Midi Pyrénées au sujet du compte « Déplacements missions élus » du compte de résultat, une note de plusieurs pages à l'intention des membres du comité directeur de la ligue Midi Pyrénées et signée par Monsieur COUSINIE, Vice-Président, explique les principes de fonctionnement comptable de la ligue,

Attendu que cette note explicative illustre que la fonction de Trésorier au sein de la ligue Midi Pyrénées n'était, en pratique, pas assurée exclusivement par Monsieur DEL BLANCO qui n'exécutait sa fonction de Trésorier que partiellement, sous la tutelle et l'emprise de Monsieur COUSINIE,

Attendu que cette note explicative mentionne qu'excepté les dépenses du président et les charges incontournables (loyer, charges sociales...), l'ensemble des frais et factures est soumis à l'approbation du président et au contrôle du trésorier général avant paiement,

Attendu qu'en application du processus de validation des notes de frais mis en place par la ligue, chaque note de frais devrait être soumise aux visas du Président et du Trésorier pour accord et validation alors qu'il ressort des pièces du dossier que seules 6 notes de frais sur les 14 communiquées sont signées de Monsieur DEL BLANCO, Trésorier de la ligue Midi Pyrénées,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA remarque également que la signature de Monsieur DOMAT, Président de la ligue Midi Pyrénées, figurant sur les notes de frais n'est pas toujours identique,

Attendu de surcroît qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur DEL BLANCO a validé des notes de frais remboursées à Monsieur COUSINIE, Vice-Président de la ligue Midi Pyrénées, sans justificatif à l'appui prouvant l'engagement réel des dépenses effectuées et leur utilisation dans le cadre des missions du Vice-Président,

Attendu à titre d'exemple, que Monsieur DEL BLANCO ne pouvait ignorer, que Monsieur COUSINIE étant domicilié au [adresse] et que le siège de la ligue Midi Pyrénées étant situé au 7 Rue André Citroën, 31130 Balma, les deux adresses étant distantes d'un kilomètre l'une de l'autre, Monsieur COUSINIE ne pouvait pas justifier 30 euros de frais de déplacement pour chacun de ses déplacements au siège de la ligue Midi Pyrénées,

Attendu également à titre d'exemple, que Monsieur DEL BLANCO, a validé les notes de frais « forfait accompagnement compétition » de Monsieur COUSINIE à hauteur de 114 euros par compétition alors que ce dernier ne pouvait bénéficier des remboursements forfaitaires susmentionnés, l'article 5 des statuts de la fédération, en vigueur au moment de l'engagement de la procédure disciplinaire, prévoyant une interdiction de rémunération d'un membre de bureau de ligue notamment par la ligue régionale concernée,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que Monsieur DEL BLANCO a, en appliquant un système de remboursement par forfait sans justificatif de la réalité de la dépense engagée et en ne visant pas certaines notes de frais, manqué au minimum à ses obligations de

vigilance qui lui incombent en tant que trésorier, au plus couvert volontairement une pratique frauduleuse de Monsieur COUSINIE,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que ces manquements flagrants et réitérés à ses obligations de Trésorier ont permis l'organisation d'un système de rémunération déguisée de certains dirigeants de la ligue Midi Pyrénées afin de contourner l'interdiction statutaire de rémunération d'un membre de bureau de ligue par la ligue régionale concernée,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que le manque de vigilance caractérisée de Monsieur DEL BLANCO peut s'apparenter à de la complicité passive,

2- Sur la validation de factures de l'association SEIKEN DC

Attendu que Monsieur DEL BLANCO a validé des factures payées à l'association SEIKEN DC pour un montant de 12 520 euros sur la saison 2014/2015 alors qu'il ne pouvait ignorer que cette association, créée en novembre 2013, était présidée par Madame [REDACTED] salariée de la ligue Midi Pyrénées de karaté et par ailleurs compagne de Monsieur COUSINIE, Vice-Président de cette même ligue,

Attendu que parmi ces factures, Monsieur DEL BLANCO a nécessairement validé une facture datée du 10 juin 2014 pour la création d'un site internet (<http://lmpk.fr/>) pour un montant de 3 600 euros au profit de la ligue Midi Pyrénées de karaté puis une facture de 400 euros le 12 janvier 2015 pour la mise à jour du site internet, alors qu'il ne pouvait ignorer que la FFKDA mettait à disposition un site internet officiel pour chacun de ses organes déconcentrés ainsi que des prestations de communication sur divers supports,

Attendu, par ailleurs, que Monsieur COUSINIE se positionne comme interlocuteur de l'association SEIKEN DC auprès de la ligue Midi Pyrénées lors de leurs échanges commerciaux en expédiant des factures de sa boîte mail personnelle,

Attendu que la commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que le montage effectué entre l'association SEIKEN DC et la ligue Midi Pyrénées de karaté crée une proximité entre les deux structures pour le moins ambiguë et confère des revenus à Madame [REDACTED] sur des fonds de la ligue qui n'ont pu que profiter à Monsieur COUSINIE,

Attendu que la commission de discipline de première instance de la FFKDA retient la mise en place d'un montage frauduleux permettant de contourner l'article 5 des statuts de la FFKDA qui interdit aux membres de bureaux directeurs d'organismes déconcentrés de la fédération de se faire rémunérer par une société, entreprise, ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de prestations

de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale concernée,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que Monsieur DEL BLANCO a manqué à son devoir de vigilance incombant à sa fonction de Trésorier en engageant des dépenses ne correspondant pas à un réel besoin de la ligue et en n'alertant pas la ligue Midi Pyrénées du possible conflit d'intérêts que représentait le recours à la société SEIKEN DC en tant que prestataire de service,

Attendu que la commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que ces manquements flagrants et réitérés à ses obligations de Trésorier a permis l'organisation d'un système de rémunération déguisée de certains dirigeants de la ligue Midi Pyrénées afin de contourner l'interdiction statutaire de rémunération d'un membre de bureau de ligue par la ligue régionale concernée,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que le manque de vigilance caractérisée de Monsieur DEL BLANCO peut s'apparenter à de la complicité passive.

3- Sur les dépenses effectuées avec la carte bleue de Monsieur DEL BLANCO

Attendu que le Monsieur DEL BLANCO en tant que Trésorier disposait d'un chéquier et d'une carte bleue à son nom pour le compte de la ligue Midi Pyrénées,

Attendu que le relevé de compte annuel de la carte business de Monsieur DEL BLANCO fait état sur l'ensemble de l'année civile 2015 de 25 268 euros de dépenses dont près de 7 300 euros de billets d'avion et 6 000 euros de restauration,

Attendu qu'à la lecture du Grand Livre Général de la ligue Midi Pyrénées pour l'exercice du 1er septembre 2014 au 31 août 2015, la carte bleue de Monsieur DEL BLANCO a servi à payer différentes prestations (Uber, taxis, chambre d'hôtel ...), notamment sur Paris, sans que la présence de ce dernier ne soit justifiée ni en fait ni par sa fonction de Trésorier,

Attendu par ailleurs que cette carte bleue a notamment servi à acheter 13 billets d'avion les 13 et 17 juillet 2015 à destination de Jakarta, afin de permettre à des mécènes accompagnés de certains dirigeants de la ligue Midi Pyrénées d'assister à une compétition internationale de Karaté payés par la ligue,

Attendu que cette dépense payée avec la carte bleue de Monsieur DEL BLANCO ne rentrait aucunement dans l'objet statutaire de ligue Midi Pyrénées de karaté qui se limite conformément à ses statuts à, au sein de son ressort géographique, organiser, contrôler et développer la pratique du karaté et des disciplines associées, contribuer par ses activités au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, participer à l'intégration sociale et citoyenne, diriger et de coordonner l'activité des

groupements sportifs affiliés à la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) et des licenciés de la fédération, assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux, participer à la délivrance des dans et grades équivalents de karaté et des disciplines associées conformément à la réglementation en vigueur,

Attendu que la Commission de discipline de première instance de la FFKDA considère que sous couvert d'accompagner des mécènes lors de manifestations internationales, des membres du bureau de la ligue Midi Pyrénées de Karaté, ont pu voyager aux frais de la ligue lors d'un championnat international, la carte bleue de Monsieur DEL BLANCO ayant autorisé en tant que Trésorier cette dépense qui dépasse l'objet de la ligue,

Attendu que, la Commission disciplinaire de première instance de la FFKDA considère qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que Monsieur DEL BLANCO a, par ses manquements réitérés à ses obligations de Trésorier, facilité les agissements frauduleux de Messieurs COUSINIE, Vice-Président de la ligue Midi Pyrénées, et DOMAT, Président de cette même ligue, leur permettant de retirer de leurs fonctions de dirigeant bénévole un revenu régulier de la ligue Midi Pyrénées de Karaté, afin de contourner l'interdiction de rémunération d'un membre de bureau de ligue par la ligue concernée ou par une société, entreprise, ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de prestations de fournitures ou de services pour le compte de la ligue régionale concernée,

PAR CES MOTIFS

Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFKDA ;
Vu le règlement disciplinaire de la FFKDA ;
Vu les pièces du dossier ;

Après avoir délibéré hors la présence du chargé d'instruction, la Commission disciplinaire de première instance décide :

1) de suspendre M. DEL BLANCO de toutes les fonctions qu'il exerce au sein de la FFKDA et de ses organes déconcentrés en ses qualités de :

- Vice-Président du comité départemental de Haute Garonne de karaté ;
- Représentant des clubs suppléant du département de la Haute Garonne à l'assemblée générale fédérale ;

2) de prononcer à l'égard de M. DEL BLANCO une inéligibilité à toutes fonctions dans les instances dirigeantes de la FFKDA et de ses organes déconcentrés pour une durée de 3 ans dont 1 ans avec sursis.

Cette décision est prononcée en premier ressort. En vertu de l'article 16 du règlement disciplinaire de la FFKDA, elle est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa notification à Monsieur DEL BLANCO. L'appel doit être exercé auprès de la commission d'Appel de la FFKDA, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège de la Fédération.

Toute éventuelle demande de conciliation doit se faire conformément aux articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du sport.

Le Président de la Commission
Nadia BONY



Le Secrétaire de séance
Charles BARRANGOU

